Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 068-216803486-20260930-DE_2026_136-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du Haut-Rhin
Arrondissement de THANN-GUEBWILLER

COMMUNE DE VIEUX-THANN

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 30 septembre 2026

L'an deux mille vingt-six le trente septembre à 19 heures 00, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Vieux-Thann, régulièrement convoqués le 24/09/2026, se sont réunis au nombre prescrit par la Loi, dans la salle du Conseil Municipal de la Mairie, sous la présidence de M. Rodolphe KIRSCH, Maire.

Nombre de membres du Conseil Municipal élus : 23
Nombre de membres présents : 17
Nombre de membres en exercice : 23
Nombre de membres votants : 20

Présents (17) : M. Rodolphe KIRSCH, Mme Suzanne BARZAGLI, M. Eric BESSAH, Mme Brigitte SCHMITT, M. Pascal BUARD, Mme Caroline SPETZ, M. Anthony FINOCCHI, Mme Sandra SOEHNLEN, M. Maurice BEHRA, Mme Jacqueline INGOLD, M. Bernard FOHR, M. Pascal EHRSAM, M. René Michel NUSSBAUM, Mme Corinne FILLINGER, M. Guillaume NAZZARO, M. Stéphane NEFF, M. Jacques VICECONTE.

Procurations (3) : Mme Amélie BARRET à M. Eric BESSAH, M. Philippe ELSAESSER à M. Anthony FINOCCHI, M. Jocelyn ZINDY à M. Jacques VICECONTE.

Excusées (3) : Mme Nadine WEHRLEN, Mme Marie NAZZARO, Mme Lydia LOMBARDO.

Absent (0) :

Référence de la délibération : DE_2026_136

POINT 21 : ORGANISATION DU DEBAT OBLIGATOIRE SUR LES GARANTIES EN MATIERE DE PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE (PSC)
VOTE : Pour : 20 Contre : / Abstention : /

M. le Maire explique que conformément à l'article L827-12 du Code général de la fonction publique, chaque collectivité territoriale a l'obligation d'organiser, dans les six mois suivant le renouvellement de son assemblée délibérante, un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire (PSC).

La réglementation ne précise pas de contenu, les employeurs publics territoriaux sont libres de définir le contenu du débat et de l'orienter autour des problématiques qui sont propres à leurs structures.

Ce débat ne donne pas lieu à un vote mais constitue un temps essentiel d'information et d'échange autour des enjeux, des objectifs et des moyens déployés concernant la PSC.

Après délibération le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **approuve** la délibération suivante :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L827-1 à L827-12 ;

Vu la loi n° 2025-1251 du 22 décembre 2025 relative à la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux ;

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 068-216803486-20260930-DE_2026_136-DE

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le rapport de présentation transmis aux membres de l'assemblée délibérante en vue du présent débat ;

Considérant que, suite au renouvellement général des assemblées délibérantes, un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire doit être organisé dans un délai de six mois (article L827-12 du CGFP) ;

Considérant que ce débat vise à définir les grandes orientations de la collectivité en matière de participation financière aux risques santé et prévoyance, compte tenu des récentes évolutions législatives et réglementaires ;

Considérant que ce débat ne donne pas lieu à un vote sur le fond mais doit être formellement acté par une délibération ;

Le Conseil municipal est invité à acter qu'un débat s'est tenu au sein de l'assemblée sur les garanties de protection sociale complémentaire (PSC) santé et prévoyance destinées aux agents de la collectivité, sur la base du rapport de présentation qui lui a été soumis.

Le Maire certifie que la présente délibération a été rendue exécutoire par publication ou notification le 01er octobre 2026 et envoi en SOUS-PREFECTURE de THANN-GUEBWILLER pour contrôle de légalité le 1er octobre 2026.

Pour extrait certifié conforme fait en deux exemplaires originaux.
Fait à VIEUX-THANN, le 01er octobre 2026.

Le secrétaire de séance	L'auxiliaire de séance	Le Maire
Maurice BEHRA	Amélie BOHN	Rodolphe KIRSCH